

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2015-287

Règlement no. 2015-287 modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 11 janvier 2016 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
Mme Diane Côté, conseillère #4
M. Stéphane Mercier, conseiller #5
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

Attendu que de nouveaux équipements sont offerts régulièrement aux contribuables pour améliorer ou agrémenter l'usage de leur propriété;

Attendu que certains de ces équipements peuvent avoir un impact visuel négatif ou causer des désagréments au voisinage lorsqu'ils sont implantés à des endroits inappropriés;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer de nouvelles normes pour régir certains de ces équipements ou usages complémentaires;

Attendu que l'entreposage de granules de bois dans un équipement communément appelé 'silo à granules' constitue l'un de ces équipements qui n'est pas sans avoir un impact sur le voisinage en raison notamment de sa hauteur;

Attendu que la nouvelle présence de spas et fournaies extérieures se doivent d'être encadré afin d'éviter les conflits de voisinage;

Attendu qu'un jugement récent rendu par la Cour municipale de Bellechasse a confirmé qu'en absence de normes spécifiques aux spas, ces équipements doivent être traités comme des piscines;

Attendu que le règlement de zonage en vigueur ne contient aucune définition pour le mot spa;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer une définition pour les spas et des normes d'implantation spécifiques à ces équipements;

Attendu qu'à la séance du 5 octobre 2015 le projet de règlement a été adopté;

Attendu que le 7 décembre 2015 l'assemblée publique de consultation s'est tenue;

Attendu qu'à la séance du 7 décembre 2015 le second projet de règlement a été adopté;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Claude Pouliot
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208 ».

Article 2

L'article 47 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 47.1 Fournaise extérieure

Les fournaies extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaie extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaie extérieure.

La fournaie extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base de la cheminée. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaie extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaie extérieure.

Les fournaies extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

Article 47.2 Réservoir (silo) pour granules de bois

L'ajout d'un réservoir (silo) de granules de bois ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones Ha, V et R localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, ce réservoir (silo) pourra être permis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantation prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, l'ajout d'un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle localisée à l'intérieur du périmètre urbain.

L'installation d'un réservoir (silo) est permise dans tous les autres zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, exception faite des zones Ha, V et R.

Article 3

L'article 12 est modifié par l'ajout entre les définitions de « sous-sol » et « subdivision » de la définition suivante :

Spa : Bassin artificiel fabriqué en usine ou sur place, muni d'un équipement destiné à masser et décontracter, contenant moins de 2000 litres d'eau et équipé d'un couvercle rigide. Pour l'application du présent règlement, un bain à remous ou une cuve thermique ou tout autre bassin répondant à la présente définition doit être considéré comme un spa.

Article 4

L'article 43 est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, les spas peuvent être implantés dans la cour latérale ou arrière à 2 m des limites de propriétés et 4 m de toute résidence voisine.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 11 janvier 2016.

Publication, le 15 janvier 2016.

Yvon Dumont, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière